<u>Annexe H – Conditions d'accès et règles sécuritaires au sein des établissements pénitentiaires</u>

Les conditions d'accès et les règles sécuritaires au sein des établissements pénitentiaires sont rigoureusement définies afin de garantir la sécurité des détenues, du personnel, du public et des intervenants. Les intervenants doivent se conformer à ses règles et coopérer avec le personnel pénitentiaire pour faciliter leur travail tout en maintenant un environnement sûr pour tous.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, les organismes devant intervenir dans l'établissement devront adresser au chef d'établissement, au minimum 15 jours avant le début des prestations, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler sur le site ou à y pénétrer.

À l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour organismes intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie. Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques. Tous les véhicules des entreprises (livraisons de matériaux...) ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.



Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses sous-traitants éventuels. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

Les intervenants doivent respecter les règles de confidentialité en ce qui concerne les informations personnelles des personnes détenues. Par ailleurs, ils doivent respecter les règles qui régissent les contacts avec les détenus.

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires (article D220 de procédure pénale) :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus,
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété,
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier,
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque,
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci,
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement,
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.



Les intervenants doivent signaler immédiatement à un membre du personnel pénitentiaire tout doute ou situation suspecte concernant un contact avec une personne détenue.